

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 22/12/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER

Convention entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et la Ville de Sélestat relative aux opérations liées à la pose de repères de crues sur le territoire communal

N° DCM_140_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Aménagement et Développement urbain
Service instructeur : Aménagement Urbain
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

Les repères de crues constituent un moyen efficace pour diffuser et entretenir localement la connaissance et la conscience du risque inondation. Ces repères permettent à la population d'entretenir une mémoire collective, d'imaginer l'ampleur des inondations passées et aussi de comparer les hauteurs de crues passées et futures et d'en suivre les évolutions possibles.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages impose aux communes soumises au risque inondation de procéder à l'inventaire des repères de crues existants et à la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire.

Dans le cadre des actions de sensibilisation au risque inondation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) III Ried Centre-Alsace, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) du Bas-Rhin s'est engagé à prendre en charge, pour le compte de la Ville de Sélestat, la pose de repères de crues sur les principales zones à enjeux du bassin versant de l'Ill avec pour objectif :

- le développement de la mémoire des crues et de la culture du risque inondation vis-à-vis de la population, des élus, des collectivités et du secteur privé ;
- la recherche d'une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

La mise en place des repères de crues comprend les étapes suivantes :

- recensement des repères de crues existants ;
- identification des sites d'implantation de repères de crues ;
- fourniture, nivellement et pose des repères de crues ;

- entretien et surveillance des repères de crues ;
- communication autour des repères de crues.

Une convention entre le SDEA et la Ville de Sélestat nécessite d'être établie afin de définir les engagements réciproques pour mener à bien les différentes opérations liées à la pose de repères de crues sur le territoire communal.

Les engagements principaux de la municipalité sont les suivants :

- mettre à disposition du SDEA tout documents relatifs aux inondations passées ;
- devenir propriétaire du ou des repère(s) de crues fourni(s), posé(s) et nivelé(s) par le SDEA ;
- autoriser le SDEA à implanter les repères de crues sur les bâtiments communaux et s'engager à faciliter l'obtention des autorisations nécessaires pour la pose lorsque le site retenu n'est pas propriété communale ;
- informer le SDEA de toute détérioration des repères de crues, de tout ravalement de façades d'un bâtiment support d'un repère de crues ;
- dresser la liste des repères de crues existants sur le territoire communal et indiquer leur implantation dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- autoriser le SDEA à communiquer sur les repères de crues et communiquer auprès des citoyens sur l'existence de l'intérêt des repères de crues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après avis favorable
de la Commission Aménagement et Cadre de Vie
réunie le 12/12/2023**

VU *le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.563-3, R.563-11 à 15.*

VU *la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*

CONSIDÉRANT que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement s'engage à prendre en charge pour le compte de la Ville de Sélestat la pose de repères de crues sur les principales zones à enjeux de la commune, dans le cadre de ses actions de sensibilisation au risque inondation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) III Ried Centre-Alsace.

APPROUVE la convention jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces administratives ou financières s'y afférant.

P.J. : projet de convention

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Stéphane ROMY



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Programme de pose de repères de crues sur le territoire du PAPI III Ried Centre Alsace

Convention entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement
Alsace-Moselle et la commune de **xxxx**

Entre d'une part :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, 1, rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise, Schiltigheim BP 10 020 67013 STRASBOURG CEDEX, représenté par M. Patrick BARBIER, Président de la commission locale des digues de l'III, dûment habilité pour la signature de la présente par délibération n°1801030 en date du 04/07/2018. Désigné ci-après par « SDEA »

Et

La commune de « nom commune », « adresse », représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) pour la signature de la présente par délibération n°XX en date du XX/XX/XXXX. Désignée ci-après par « la commune »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La culture du risque, trop souvent négligée ces dernières années, demeure un aspect essentiel dans la prévention des inondations. Cette culture passe notamment par la connaissance des inondations passées. Les repères de crues constituent un moyen efficace pour diffuser et

entretenir localement la connaissance et la conscience du risque inondation. Ces repères permettent à la population d'entretenir une mémoire collective, d'imaginer l'ampleur des inondations passées et aussi de comparer les hauteurs des crues passées et futures et d'en suivre les évolutions possibles des inondations à venir.

La loi « Risques » du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes soumises au risque inondation de procéder à l'inventaire des repères de crues existants et à la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire.

Dans le cadre des actions de sensibilisation au risque inondation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Ill Ried Centre Alsace, le SDEA s'est engagé à prendre en charge, pour le compte de la commune de « nom commune » la pose de repère(s) de crues sur les principales zones à enjeux du bassin versant de l'Ill avec pour objectif :

- Le développement de la mémoire des crues et de la culture du risque inondation vis-à-vis de la population, des élus, des collectivités et du secteur privé ;
- La recherche d'une cohérence d'action à l'échelle du bassin versant de l'Ill.

La mise en place des repères de crues comprend les étapes suivantes :

- Recensement des repères de crues existants ;
- Identification des sites d'implantation des repères de crues ;
- Fourniture de repères de crues ;
- Nivellement des repères de crues ;
- Pose de repères de crues ;
- Entretien et surveillance des repères de crues ; - Communication autour des repères de crues.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement, en particuliers les articles :
 - L'article L.563-3 ;
 - Les articles R. 563- 11 à 15.
- Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Décret n°2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires,
- Arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,
- Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques du SDEA et de la commune de « nom commune » pour les différentes opérations liées à la pose de repères de crues sur le territoire communal.

Les différentes parties se sont accordées pour la pose de repères de crues sur les bâtiments et ouvrages publics listés en annexe n°1.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION DES PARTIES

- **Recensement des repères de crues existants**

Le SDEA procède, en partenariat avec la commune de « nom commune », à l'inventaire des repères de crues existants.

La commune s'engage notamment à mettre à disposition du SDEA tous documents relatifs aux inondations passées et à partager les éventuelles connaissances détenues par des élus et agents municipaux.

- **Identification des sites d'implantation des repères de crues**

Le SDEA procède à la recherche et à l'identification du ou des sites de repères de crue. Le choix d'implantation des repères de crues prend en compte dans la mesure du possible la configuration des lieux, la fréquence et l'ampleur des inondations, l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères sont implantés prioritairement sur les espaces publics et visibles depuis la voie publique. Toutefois, au regard des données disponibles et de la nécessaire visibilité des repères, des bâtiments privés pourront être choisis lorsqu'ils représentent la seule alternative connue pour implanter un repère visible et fiable.

Le SDEA s'engage à informer la commune concernée des sites pressentis pour la pose des repères de crues.

- **Fourniture de repères de crues**

Le SDEA s'engage à fournir le(s) repère(s) de crues. Le repère de crue est conforme au modèle de repère de crue annexé à l'arrêté du 16 mars 2006.

- **Nivellement des repères de crues**

Le SDEA s'engage à procéder au nivellement du ou des repères de crue.

- **Pose de repères de crues**

Le SDEA s'engage, en application de l'arrêté du 14 mars 2005, à informer le propriétaire, au moins 1 mois avant, de toute opération de matérialisation du repère de crue (motif, localisation, type de matériel). L'(es) agent(s) du SDEA intervien(nen)t muni(s) d'une attestation.

Le **SDEA** s'engage à poser le(s) repère(s) de crue(s) pour les sites retenus. Le repère de crues, une fois posé, est soumis au régime de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 sur les points de nivellement géodésiques.

La **commune** devient propriétaire du ou des repère(s) de crues posé(s).

La **commune** autorise le SDEA à implanter le(s) repère(s) de crues sur les bâtiments communaux et s'engage à faciliter l'obtention des autorisations nécessaires pour la pose du repère de crues lorsque le site retenu n'est pas la propriété de la commune.

- **Entretien et surveillance des repères de crues**

Le **SDEA** s'engage, en application de l'arrêté du 14 mars 2005, à informer le propriétaire, au moins 1 mois avant, de toute opération d'entretien du(des) repère(s) de crues (motif, localisation, type de matériel). L'(es) agent(s) du SDEA intervien(nen)t muni(s) d'une attestation.

Le **SDEA** s'engage à effectuer une surveillance et un entretien des repères de crues posés dans le cadre de ce programme. En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, le SDEA s'engage soit à restaurer le repères de crues soit à le replacer. Le déplacement d'un repère n'est envisageable qu'avec accord préalable entre les parties.

Le **SDEA** s'engage à entretenir les sites de repères de crue de manière à garantir la visibilité des repères de crue tout au long de l'année.

La **commune** s'engage à informer le SDEA de toute détérioration du ou des repère(s) de crue. Elle devra notamment vérifier qu'il ne soit pas procédé à des opérations entraînant le déplacement, la suppression ou la détérioration des repères.

La **commune** s'engage à informer le SDEA de tout ravalement de façade d'un bâtiment support d'un repère de crue faisant l'objet de cette convention.

- **Appui aux opérations de communication communale**

Le **SDEA** s'engage à apporter son soutien dans des opérations de communication (réalisation d'article explicatif pour le bulletin municipal, diapositives de présentation, participation à réunion, etc.).

Le **SDEA** s'engage à fournir à la commune les éléments lui permettant de répondre aux obligations légales du maire d'annexer au DICRIM (Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs) la liste et l'emplacement des différents repères de crues.

La **commune** s'engage, en application de l'article R563-15 du code de l'environnement à dresser la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et à indiquer leur implantation ou la carte correspondante dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

- **Communication autour des repères de crues**

Le **SDEA** prévoit de communiquer sur les repères de crues à travers différents supports de communication.

La **commune** autorise le SDEA à communiquer sur les repères de crues implantés dans la commune.

La **commune**, dans le cadre de l'obligation communale d'information préventive, s'engage à communiquer auprès de ses citoyens sur l'existence et l'intérêt des repères de crues (bulletin municipal, site internet de la commune, réunion publique, etc.).

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

- **Changement de propriétaire**

En cas de vente du bâtiment, les responsabilités qui incombent à l'ancien propriétaire seront transférées au nouveau propriétaire. L'ancien propriétaire sera tenu de l'en informer et de lui transmettre la présente convention.

- **Suppression/ajout de repère(s) de crues**

La suppression comme l'ajout du (des) repère(s) n'est envisageable qu'avec l'accord préalable des co-contractants et sur justification motivée. Un avenant sera alors nécessaire afin d'encadrer toute(s) modification(s) des modalités des engagements qui figurent sur la convention initiale.

Le **SDEA** en partenariat avec la **commune**, s'engage, en cas de nouvelle inondation significative, à marquer les niveaux atteints par les eaux et/ou relever les laisses de crues. Ces relevés et marquages devront être prioritairement réalisés sur les sites faisant l'objet de cette convention.

La **commune** s'engage notamment, à communiquer dans la mesure du possible au SDEA, toute information liée aux niveaux atteints par les eaux.

Le **SDEA** s'engage à étudier la pertinence de pose de nouveaux repères de crues le cas échéant.

ARTICLE 5 : MANDATEMENT

La **commune** autorise le SDEA à conventionner avec les propriétaires privés et/ou autres entité(s) publique(s) concernant tous les repères implantés sur des bâtiments qui ne sont pas de la propriété de la commune.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX ENTRE LES DEUX PARTIES

En cas de litige entre la commune et le SDEA, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois les cocontractants s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses termes par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée par accord écrit des parties et sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée du PAPI III Ried Centre Alsace.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour

La commune de « nom commune »

« nom maire »

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

M. Patrick BARBIER

ANNEXE N°1

Liste et localisation du(des) repère(s) de crue(s) faisant l'objet de la présente convention :

Identifiant repère	N° section N° parcelle	Adresse	Localisation précise
xx	/	xxxx	xxxxx
xx	/	xxxx	xxxxx
xx	/	xxxx	xxxxx
xx	/	xxxx	xxxxx
xx	/	xxxx	xxxxx
xx	/	xxxx	xxxxx



REPERES DE CRUE

- Ill Ried Centre Alsace -

Les témoins des crues historiques



L'eau est passée par ici, elle repassera par là



La pose de repères : Se souvenir pour mieux agir



« Acquérir la conscience d'un danger, c'est s'en prémunir. »

La culture du risque, trop souvent négligée ces dernières années, demeure un aspect essentiel dans la prévention des inondations. Cette culture passe notamment par la connaissance des inondations passées. Les repères de crues constituent un moyen efficace pour diffuser et entretenir localement la connaissance et la conscience du risque inondation.

Les repères permettent :

- ✓ D'imaginer l'ampleur des inondations passées
- ✓ D'entretenir la mémoire du risque
- ✓ De maintenir notre vigilance au regard des inondations

Le repère de crue matérialise le niveau d'eau atteint lors d'une crue historique. Il rappelle que les inondations sont des phénomènes naturels faisant partie intégrante du fonctionnement des cours d'eau et que si l'eau a déjà atteint ce niveau, elle pourra l'atteindre à nouveau.

Les collectivités locales mettent en place des mesures de prévention des inondations, mais n'oubliez pas que vous êtes les premiers acteurs de votre sécurité !



La pose de repères : Une obligation communale



Le repère de crue
normalisé
(arrêté 16/03/2006)



La loi « Risques » du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes soumises au risque inondation de procéder à l'inventaire des repères de crues existants et à la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire. Ces dispositions sont reprises dans le code de l'environnement (art L563-3) et dans le décret du 14 mars 2005.

Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, la pose de ces repères de crues va permettre de matérialiser les plus hautes eaux connues (PHEC).

LE RÔLE DU MAIRE

Avec l'appui de l'Etat, le Maire doit participer à la connaissance du niveau de ces PHEC. Ainsi, il procède au recensement, à la pose, à l'entretien et à la protection des repères de crue présents sur sa commune.

LE RÔLE DU MAIRE

Sur sa commune, si un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été présenté ou approuvé, le Maire doit organiser la diffusion des informations sur les risque au moins tous les deux ans.

Article L125-2 du Code de l'Environnement

Le Maire doit informer la population a minima tous les 2 ans sur les risques naturels (en cas de PPR). Cette information peut être effectuée sous forme de réunions publiques ou tout autre moyen approprié. L'information porte sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan communal de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque

La pose de repères : Une obligation communale



Obligation du Maire :

Loi « risques » du 30 juillet 2003 (art. L 563-3 du Code de l'Environnement)

- **Recenser l'existant**
- **Etablir de nouveaux repères**
- **Matérialiser, entretenir, protéger ces repères**

Conditions d'installation :

Décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues

- **Visible** depuis la voie publique
- **Prioritairement** dans les **espaces publics**
- **Réparti sur l'ensemble du territoire** en tenant compte de la visibilité, fréquentation, etc...

Le SDEA, dans le cadre de son programme d'action de prévention des inondations, propose aux communes de les appuyer dans cette démarche.

*Dans le cadre de cette action, il est ainsi à prévoir des **conventions** signées entre le SDEA et la commune concernée pour le ou les repères de crues établis sur le domaine public communal, des conventions entre le SDEA, la commune et le propriétaire privé pour chaque repère établi sur le domaine privé (avec délibération de la commune en annexe).*

Exemple de repères anciens

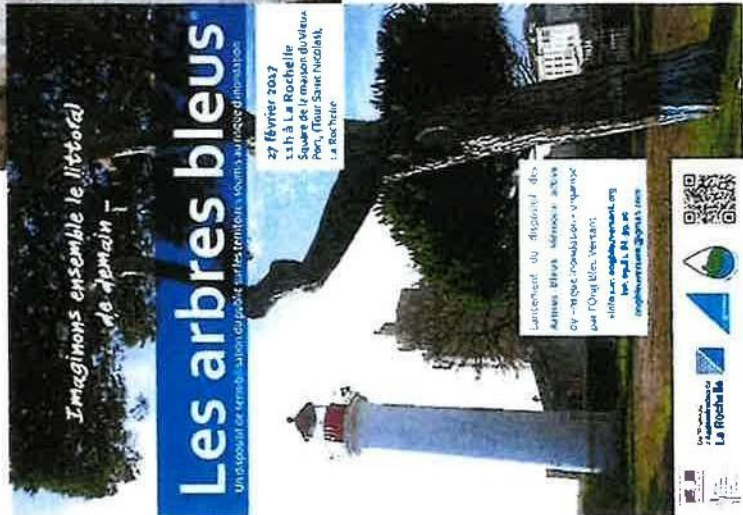
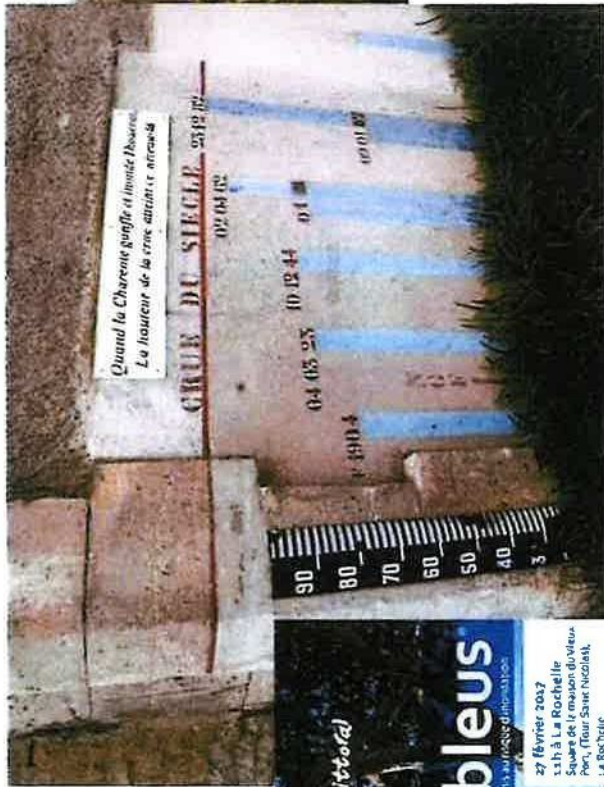




Exemple de repères normalisés



Autres mises en valeur



Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20231227-DCM_140_2023-DE

En complément



- Actions de sensibilisation au risque inondation
- Diagnostics de vulnérabilité aux inondations : Opération Pieds au Sec du SDEA → habitations, entreprises, ERP
- Plan Familial de Mise en Sureté (PFMS) → citoyens
- Connaître / faire connaître le règlement du PPRI → citoyens, élus
- DICRIM → élus
- PCS → élus

